



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UNE GRUE SUR
LE CHANTIER DE L'OPERATION IMMOBILIERE « EMERIGE » SIS 20/22 BOULEVARD
MARINONI, DEROGATION AU BRUIT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE FERNAND
DUNAN, AVENUE DES HELLENES, BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC,
BOULEVARD EUGENE GAUTHIER ET BOULEVARD MARINONI
DU 18 FEVRIER 2026 A 20H00 AU 19 FEVRIER 2026 A 06H00

N° : **260218** DATE D'AFFICHAGE **19 2 FEV. 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 - L.2215,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24 octobre 2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales

Vu la demande en date du 26 janvier 2026 présentée par monsieur Tiago DOMINGUES Assistant Travaux Techniques pour le compte de la SAS MGB CONSTRUCTION ayant son siège au 81, avenue Simone Veil, immeuble Sky Valley 06200 NICE, Tél : 04.93.81.71.09, en vue d'occuper, du 18 février 2026 à 20h00 au 19 février 2026 à 06h00, une partie du domaine public communal situé au 18 et 25 boulevard Marinoni et du 29 au 27 boulevard Marinoni en vue de la mise en place et de l'utilisation d'une grue de chantier au 20/22, boulevard Marinoni.

Vu la demande en date du 26 janvier 2026 présentée par monsieur Tiago DOMINGUES Assistant Travaux Techniques pour le compte de la SAS MGB CONSTRUCTION susvisée, qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions n'excédant pas 48 tonnes de P.T.A.C, afin d'effectuer le montage d'une grue sis 20/22, boulevard Marinoni du 18 février 2026 à 20h00 au 19 février 2026 à 06h00.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant que pour permettre la bonne exécution du chantier susvisé et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, il est indispensable de réglementer la mise en place de cet engin de chantier.

Considérant que pour permettre la manœuvre des poids lourds il y a lieu d'interdire le stationnement sur deux emplacements au 18, boulevard Marinoni, un emplacement au 25, boulevard Marinoni et trois emplacements du 29 au 27, boulevard Marinoni.

Considérant que pour permettre la mise en place de la grue il y a lieu d'interdire la circulation de tous véhicules entre le 22, boulevard Marinoni et le 18, boulevard Marinoni.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.



ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise est autorisée à entreprendre les travaux susvisés sous réserve des prescriptions ci-après :

- Montage : Grue type POTAIN MDT 128 : du 18 février 2026 à 20h00 au 19 février 2026 à 06h00.
- Démontage de l'ensemble : date à fournir ultérieurement

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui restera responsable des incidents ou accidents imputables à ce chantier.

Article 3 : Toute mesures de sécurité seront mises en œuvre pendant l'implantation de cette grue, ainsi que pendant toute la durée du chantier, concernant le survol du domaine public et des propriétés voisines par les charges, la Commune dégageant toute responsabilité pour tout sinistre pouvant intervenir du fait de la mise en place de ces engins de chantier. **(Rapport de montage et de contrôle délivré par un Organisme Agréé sera fourni à la Commune avant toute mise en service).**

Article 4 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 modifié, les travaux de montage pourront être réalisés de nuit du 18 février 2026 à 20h00 au 19 février 2026 à 06h00.

Article 5 : Durant les travaux :

- Le stationnement de tous véhicules est interdit sur deux emplacements au 18, boulevard Marinoni, un emplacement au 25, boulevard Marinoni et trois emplacements du 29 au 27, boulevard Marinoni.
- La circulation de tous véhicules est interdite entre le 22 et le 18, boulevard Marinoni,
- Une circulation alternée avec pilotage manuel sera mise en place rue Jean Gastaud, afin de permettre la circulation des usagers,

Article 6 : Une dérogation de tonnage est accordée pour les véhicules, d'un poids total en charge n'excédant pas 48 tonnes de P.T.A.C. agissant pour la SAS MGB CONSTRUCTION, dans le cadre d'un transport de grue sis 20/22, boulevard Marinoni du 18 février 2026 à 20h00 au 19 février 2026 à 06h00, empruntant l'avenue Fernand Dunan, l'avenue des Hellènes, le boulevard du Maréchal Leclerc, le boulevard Eugène Gauthier et le boulevard Marinoni.

Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 7 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

Article 8 : Toute dégradation du domaine public entraînant une réfection, seront facturées à l'entreprise mandataire.

Article 9 : En cas de non-respect par les permissionnaires des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 10 : L'autorisation d'occupation du domaine public, nécessaire pour le montage de la grue est valable du 18 février 2026 à 20h00 au 19 février 2026 à 06h00, toutefois, la validité du présent arrêté prendra fin dès l'achèvement des travaux de construction ou dès la fin du démontage de l'ensemble. La date de démontage de l'ensemble devra être communiquée à la Commune une dizaine de jours avant.

En cas de problème d'intempéries ou technique imprévu, ne permettant pas le montage les jours définis, le présent arrêté sera valable pour des dates qui seront définies et communiquées aux services compétant (Mairie, Police Municipale).



Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 111,00 € dont le détail est précisé comme suit : 60 m² x 1 jour x 1,85 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par virement ou carte bancaire à monsieur le régisseur municipal, service voirie - régie, 1 rue du Marché, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 12 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 33, Av Franck Pilatte 06000 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 13 : Le présent Arrêté sera affiché à la vue du public aux abords du chantier.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- L'entreprise ou le Bénéficiaire,

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **12 FEV. 2026**

Le Maire,
Roger ROUX



